

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2026/012/DGAE/DS	1
Avenant à la convention de mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2026/013/DGAE/DAC	5
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour la Direction des affaires culturelles avec la Sous-direction de la lecture publique.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2026-00020-T	6
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00549-T du 30 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00021-T	15
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D 115 au PR 1 +0646, sur le territoire de la commune de Blandy.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00022-T	18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Melun.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00023-T	21
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D 1004 du PR 51 +0000 au PR 53+0191, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.	
ARRÊTÉ DR n°2026-00091-P	23
Règlementant la circulation des véhicules sur la D305 du PR 7+0493 au PR 10+0965, sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Réau.	
ARRÊTÉ DR n°2026-01219-P	28
Règlementant l'interdiction du mouvement de tourner à droite et à gauche à l'intersection de la D20el au PR 2+0286 vers la rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de Dammarin-sur-Tigeaux.	
ARRÊTÉ DR n°2026-01361-P	33
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D 1004 du PR 51 +0000 au PR 53+0191, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-001/DGA-S/DPEF/STCQ38
Portant tarification journalière de l'établissement EQUALIS CENTRE PARENTAL géré par
l'association Equalis à compter du 1er janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260126-2026-012-DS-AR
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/012/DGAE/DS

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération de la Commission permanente n°7/05 du 8 décembre 2023 relative à la convention de mécénat entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise MyMobility, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°3/01 du 18 décembre 2025 relative à l'avenant à la convention de mécénat initiale ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder une prolongation de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2026, de la mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule du Département de Seine-et-Marne au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne, conformément à l'avenant à la convention initiale joint à la présente décision,

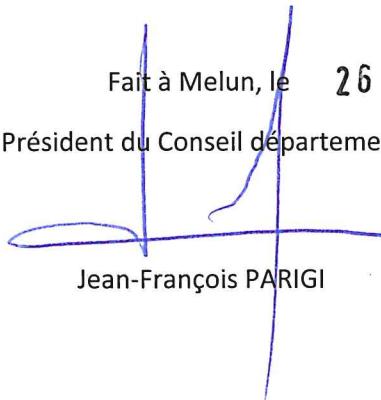
ARTICLE 2 : De signer l'avenant à la convention initiale de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule du Département de Seine-et-Marne au Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne, tel qu'annexé à la présente décision.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpt@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260126-2026-012-DS-AR
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Annexe à la Décision n° 2026/012/DGAE/DS

AVENANT A LA CONVENTION INITIALE DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE PRÊTÉ AU DÉPARTEMENT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° 2026/012/DGAE/DS,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par son Président, Monsieur Franck BROUILLARD, agissant en exécution de la dernière Assemblée générale élective,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le développement du sport pour les personnes en situation de handicap en s'appuyant notamment sur les acteurs majeurs du sport handicap. Au regard de l'importance que revêt le Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne dans la sensibilisation des publics, la mise en œuvre d'actions sur tout le territoire et la promotion d'un pratique régulière des personnes en situation de handicap, il est proposé de mettre à disposition du Président de ce comité, Monsieur Franck BROUILLARD, le véhicule de marque et modèle : OPEL VIVARO (9 places) – immatriculation : GX-871-ZE, prêté au Département de Seine-et-Marne par le Groupe MyMobility, à titre gracieux jusqu'au 30 juin 2026, conformément à l'avenant à la convention initiale signé entre les deux parties le 30 décembre 2025 – Avenant à la convention initiale pour l'acte de mécénat dans le cadre du projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne ».

CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION INITIALE

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale en précisant les modalités de prolongation de la mise à disposition d'un véhicule du Département au profit du Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 2, 5 et 7 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

La présente convention est prolongée par avenant pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, et prendra fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES RESPONSABILITÉS ET FRAIS D'UTILISATION

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne s'engage à :

- Réaliser une expertise indépendante par le cabinet DEKRA et une éventuelle remise en état avant restitution du véhicule au Groupe MyMobility, le 30 juin 2026.

Toutes les autres dispositions stipulées à l'article 5 de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES MODALITÉS DE RESTITUTION DU VÉHICULE

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

A l'issue de la convention, le bénéficiaire restituera le véhicule au Département après une expertise indépendante par le cabinet DEKRA, un entretien approfondi ainsi que les éventuelles remises en état nécessaires.

Les délais devront être respectés afin que le Département puisse restituer le véhicule au Groupe MyMobility, propriétaire du véhicule, au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : STIPULATIONS NON MODIFIÉES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Pour le Comité départemental Handisport de Seine-et-Marne Le Président du Comité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260128-2026-013-DAC-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/013/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour la Direction des affaires culturelles avec la Sous-direction de la lecture publique.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles avec la Médiathèque départementale, ayant l'appellation « Sous-direction de la lecture publique » peut solliciter auprès de l'Etat des subventions dans le cadre de leur politique départementale de développement de la lecture publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC, au titre de l'année 2026, pour la Sous-direction de la lecture publique pour les actions suivantes :

- Dispositif Premières Pages,
- Dispositif Contrat départemental lecture (CDL),
- Programme Bibliothèque numérique de référence (BNR).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00020-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00549-T du 30 décembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00549-T en date du 30 décembre 2025,

Considérant que les travaux de réfection des rails, sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, doivent être décalés suite aux intempéries, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00549-T du 30/12/2025, portant réglementation de la circulation D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739 (Champagne-sur-Seine et Samoreau) situés hors agglomération, D210 du PR 9+0305 au PR 11+0617 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés hors agglomération, D40 du PR 6+0810 au PR 10+0191 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération et D39 du PR 10+0905 au PR 14+0591 (Champagne-sur-Seine et Vernou-la-Celle-sur-Seine) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 07/02/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

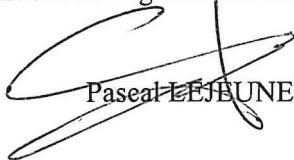
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00549-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des rails sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D39. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Sébastien BOUILLANT, joignable au 06.26.31.97.60.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

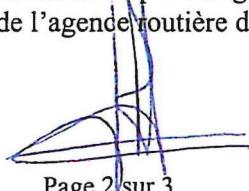
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

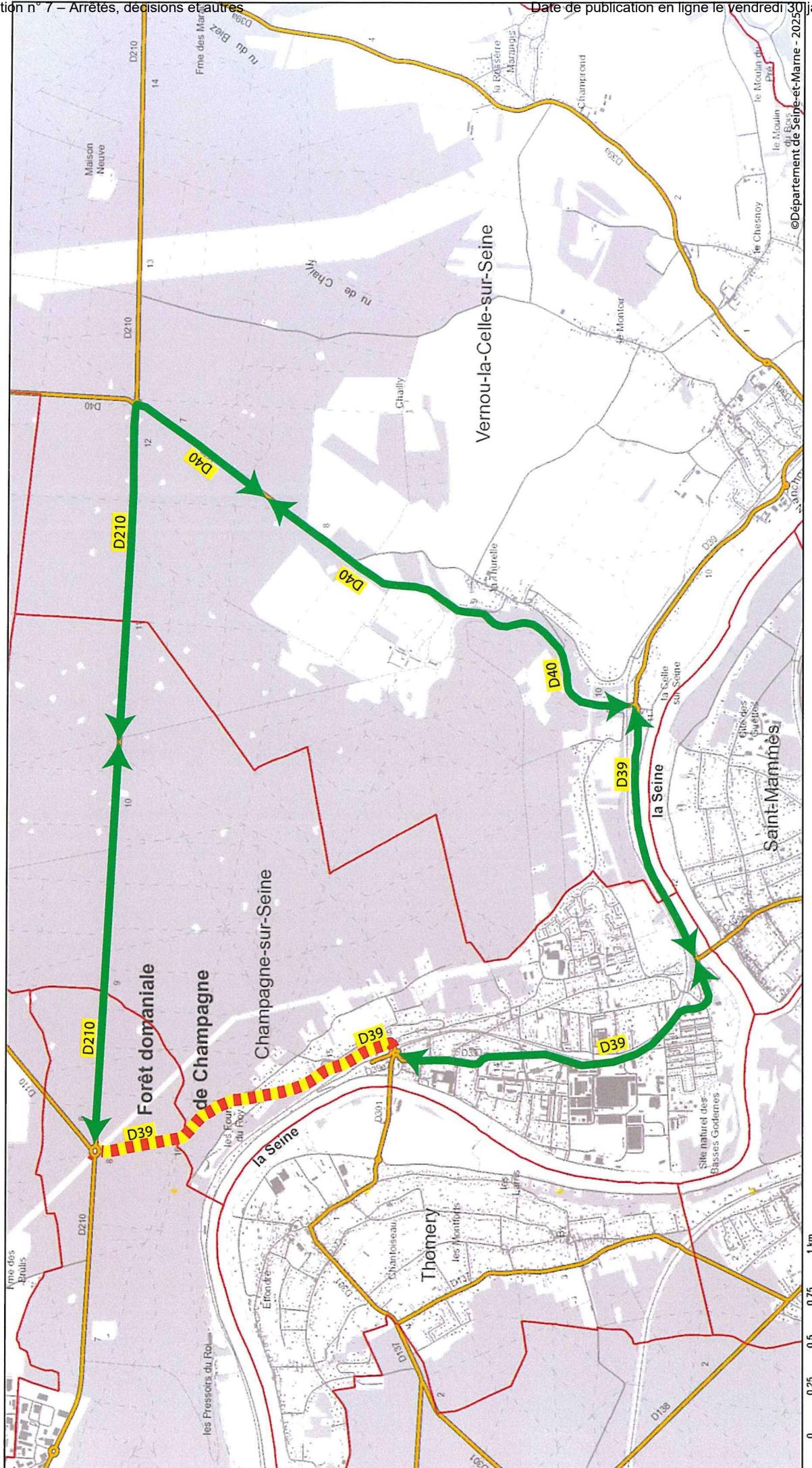
Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis



2025
58

Routes départementales 210, 40 et 39 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE & SAMOREAU
Déviation pour travaux SNCF



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 19/12/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-Idf / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00549-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 30/12/2025,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réfection des rails sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÈTE

Article 1

À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D39. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Sébastien BOUILLANT, joignable au 06.26.31.97.60.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

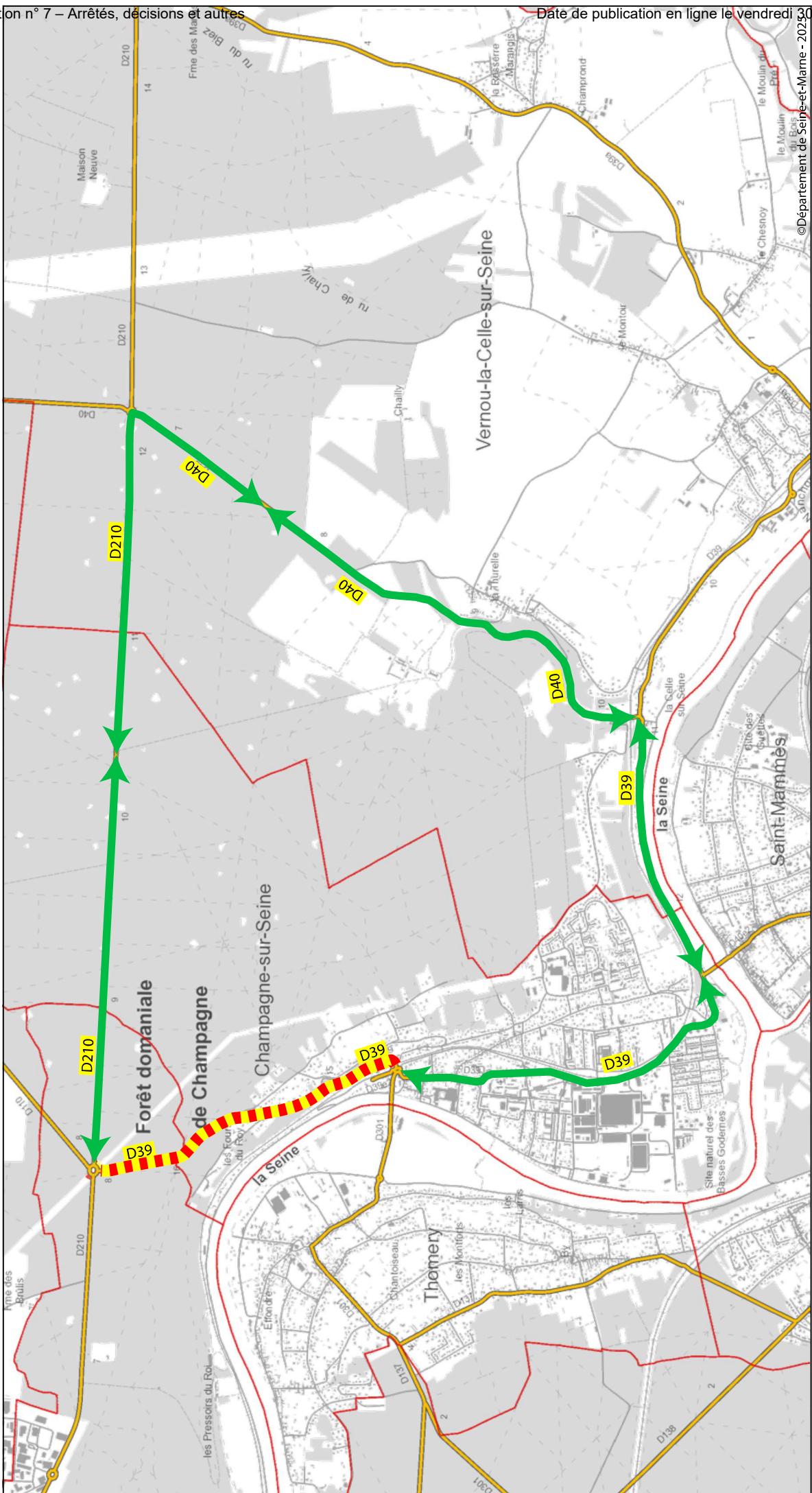
Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis



2025
58

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 19/12/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©Afu-idf / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2026-00021-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Blandy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable. sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 23 janvier 2026 et jusqu'au 7 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D115.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D115, Gir_D408_4 et D408 et D47.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CCBRC représentée par Monsieur Fabien LOMBARD, joignable au 01 60 66 64 00.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D115.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Blandy,
- le Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

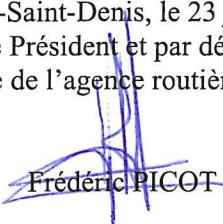
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

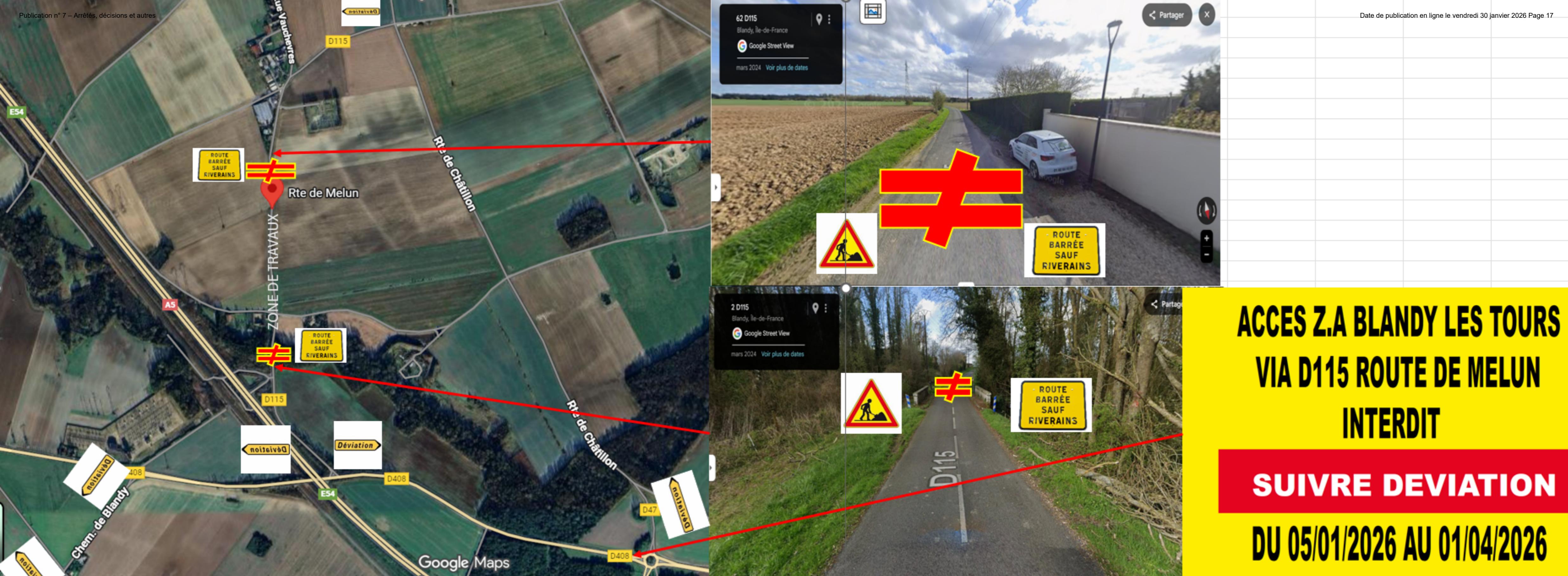
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 23 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00022-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D606 g du PR 0+0381 au PR 0+0523 dans le sens des PR décroissants, D606 au PR 0+0456 et D606 g au PR 0+0353, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 26/01/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'aménagement du Tzen2 sur la RD 606 sur les D606 g du PR 0+0381 au PR 0+0523 dans le sens des PR décroissants, D606 au PR 0+0456 et D606 g au PR 0+0353, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 29 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D606 g du PR 0+0381 au PR 0+0523 dans le sens des PR décroissants, D606 au PR 0+0456 et D606 g au PR 0+0353, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D606 g et D606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

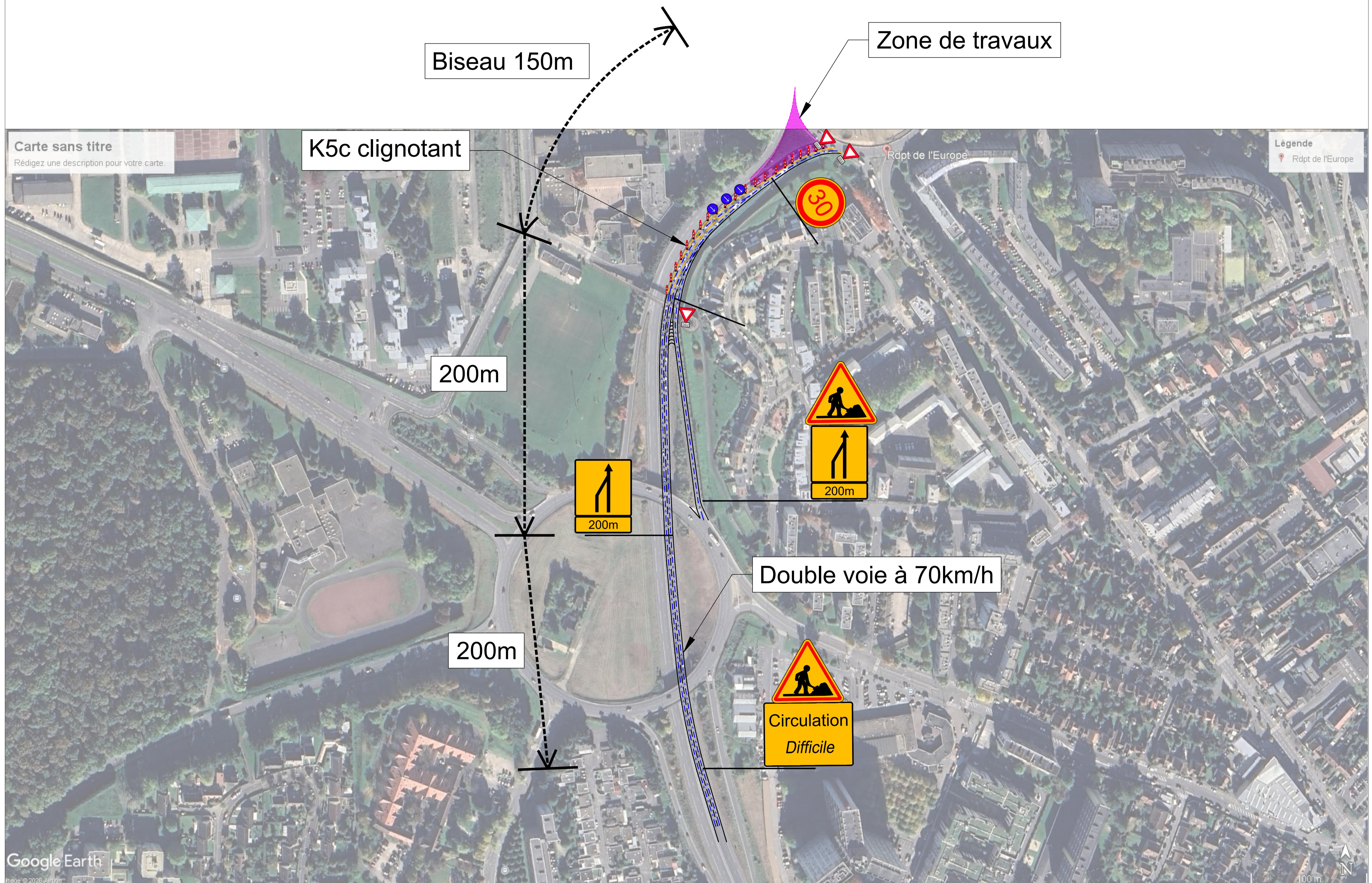
Fait à Vert-Saint-Denis, le 26 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis

Réduction de voie sur D606



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00023-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 26/01/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 26/01/2026,

Vu l'arrêté DR n° 2025-00453-T,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de requalification de la voirie sur la RD 605 du PR 16+0434 au PR 17+0781 sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 février 2026 et jusqu'au 27 février 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 16+0434 au PR 17+0781 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D605. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00091-P**

Réglementant la circulation des véhicules sur la D305 du PR 7+0493 au PR 10+0965, sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment les articles L.3221-4 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 13/11/2025,

Vu la demande au Maire de la commune de Réau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 12/11/2025,

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un espace adapté tant aux cyclistes qu'aux autres véhicules nécessite de réglementer la circulation sur la D305 du PR 7+0493 au PR 10+0965, sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Réau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est instituée sur la D305 du PR 7+0493 au PR 10+0965, sur le territoire des communes de Vert-Saint-Denis et Réau.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle dans l'axe de la chaussée et les cyclistes sur les rives.

Lors de croisement, l'automobiliste doit ralentir et emprunter la rive droite dédiée aux cyclistes.
L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les rives, exceptés pour les transports en commun.

Article 2

La vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14, M4 RAPPEL) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Réau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

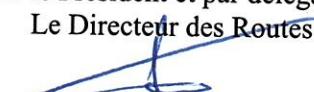
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

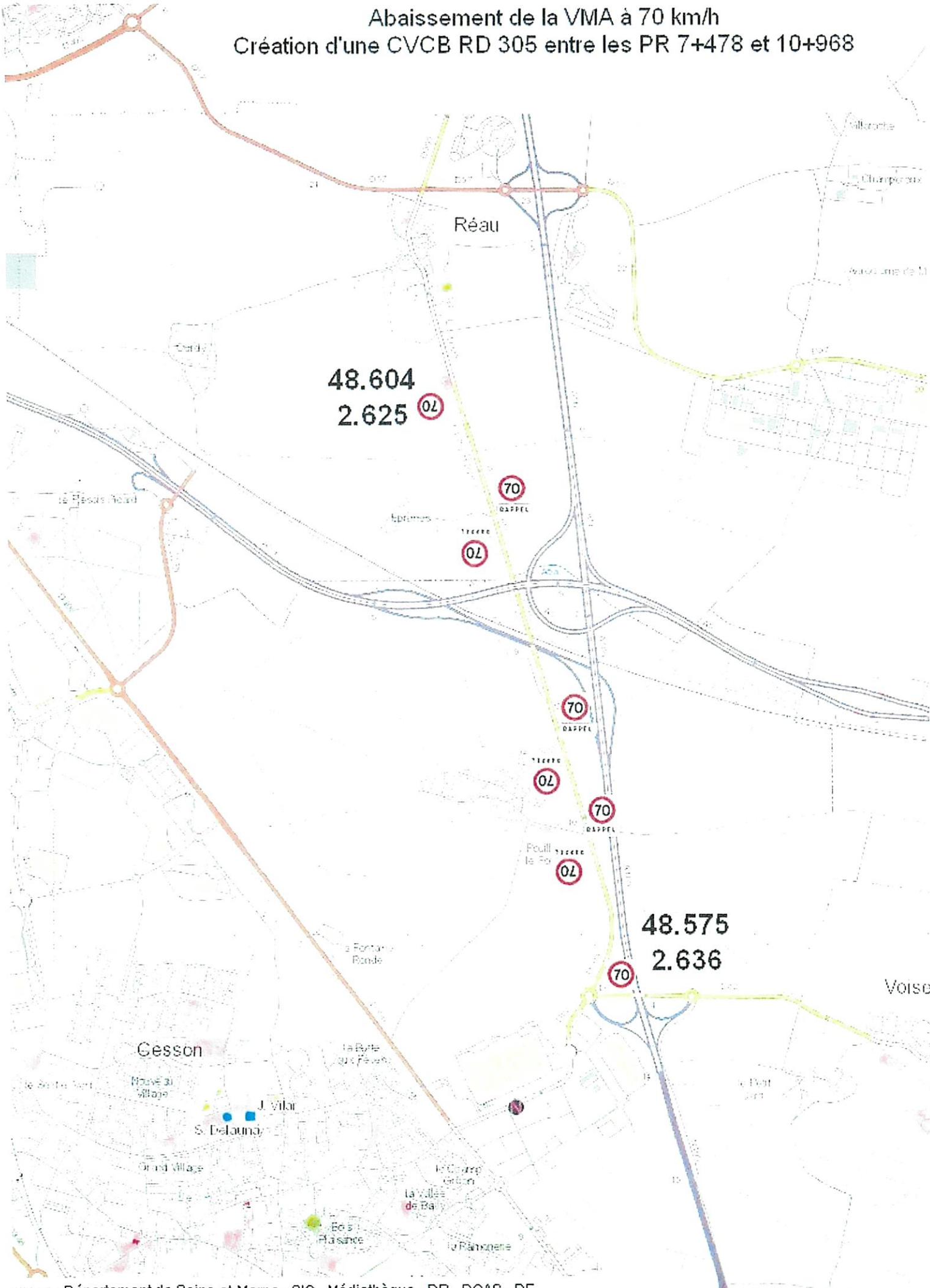
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 23 JAN. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

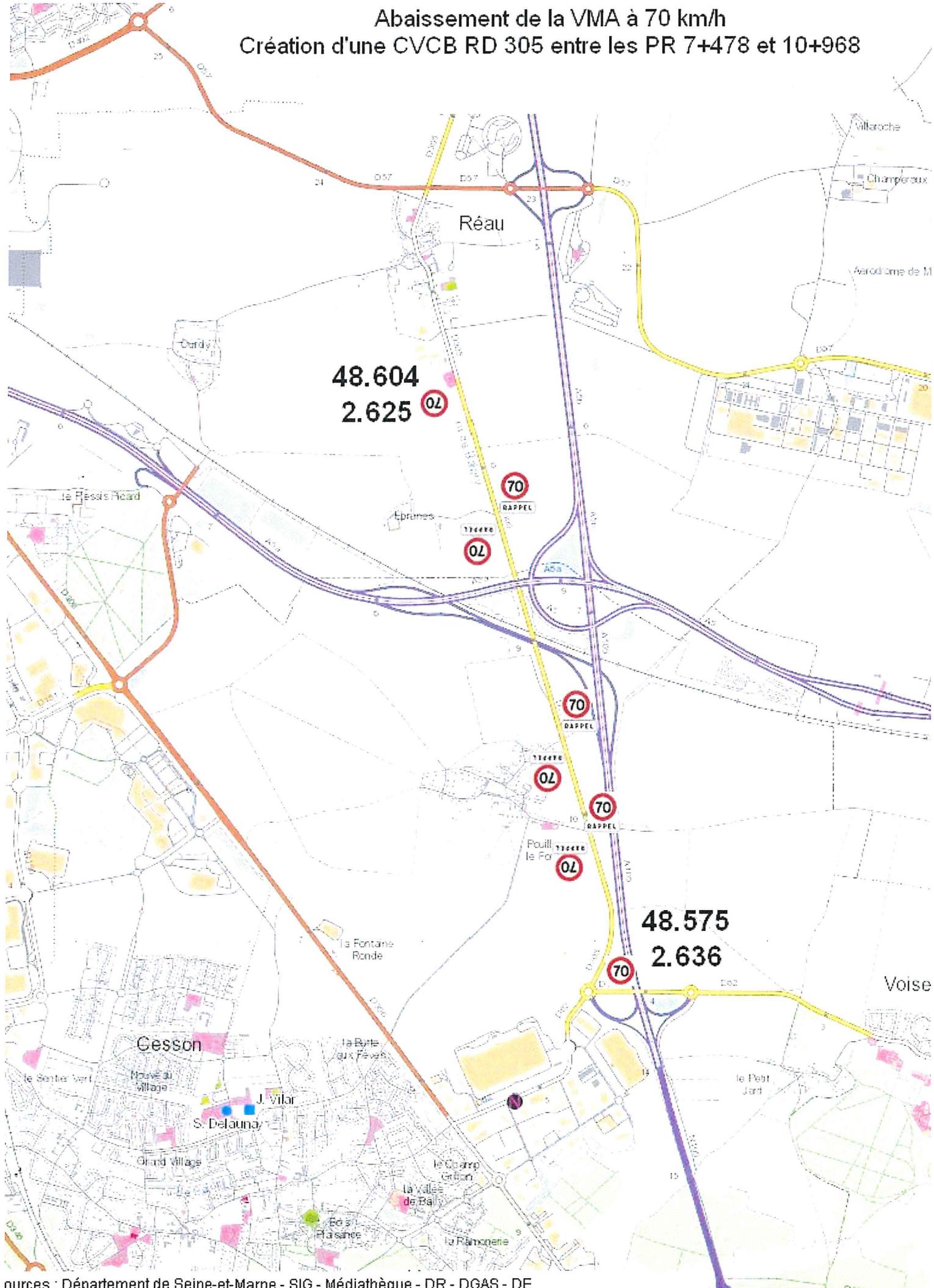


Jean-Sébastien SOUDRE

Abaissement de la VMA à 70 km/h
Création d'une CVCB RD 305 entre les PR 7+478 et 10+968



Abaissement de la VMA à 70 km/h
Création d'une CVCB RD 305 entre les PR 7+478 et 10+968



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-01219-P**

Règlementant l'interdiction du mouvement de tourner à droite et à gauche à l'intersection de la D20e1 au PR 2+0286 vers la rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Madame la Maire de Dammartin-sur-Tigeaux

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 15/08/2024,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D20e1 au PR 2+0286 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux, il est nécessaire d'interdire les mouvements de tourne à droite et tourne à gauche vers la rue de la Fontaine,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux, les véhicules circulant dans le sens Dammartin-sur-Tigeaux vers Mortcerf dans le sens décroissant des PR ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Fontaine au PR 2+0286 (X=694521 et Y=6856512), en permanence.

ARTICLE 2

Sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux, les véhicules circulant dans le sens Mortcerf vers Dammartin-sur-Tigeaux dans le sens croissant des PR ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Fontaine au PR 2+0286 (X=694521 et Y=6856512), en permanence.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB2, B2A, B2B) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

ARTICLE 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

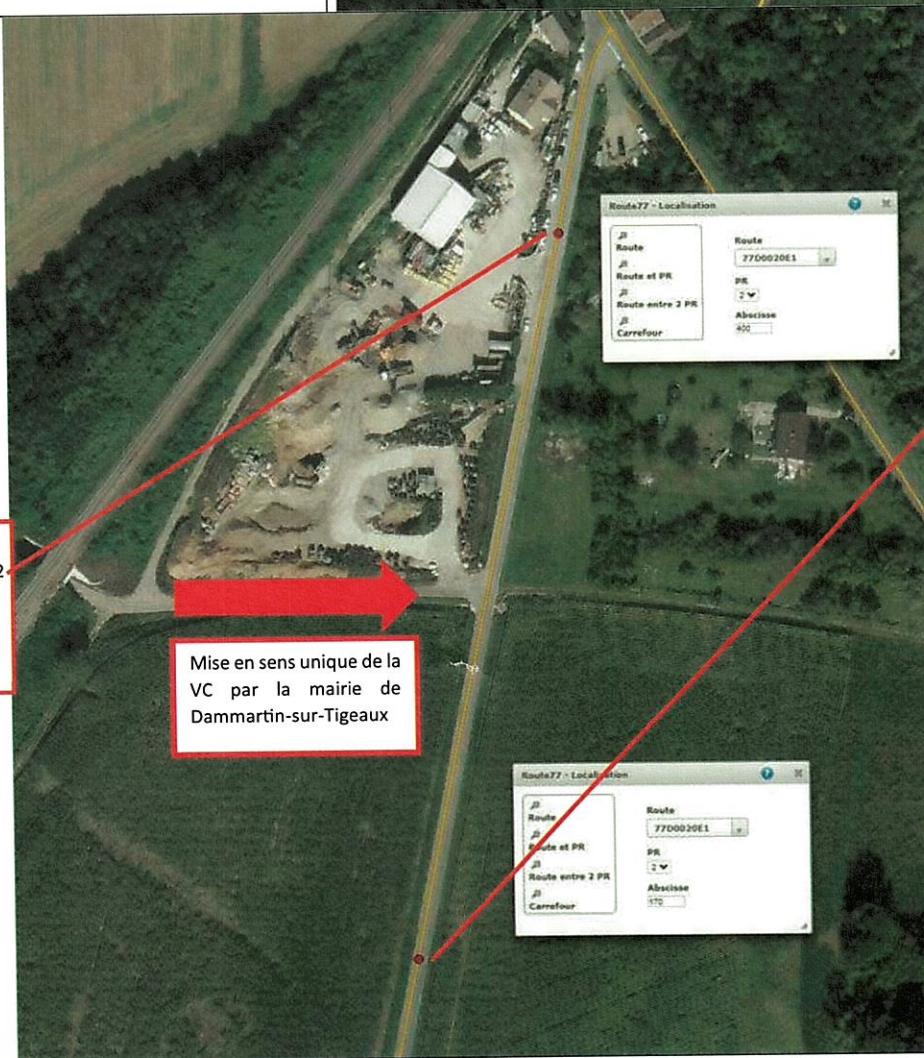
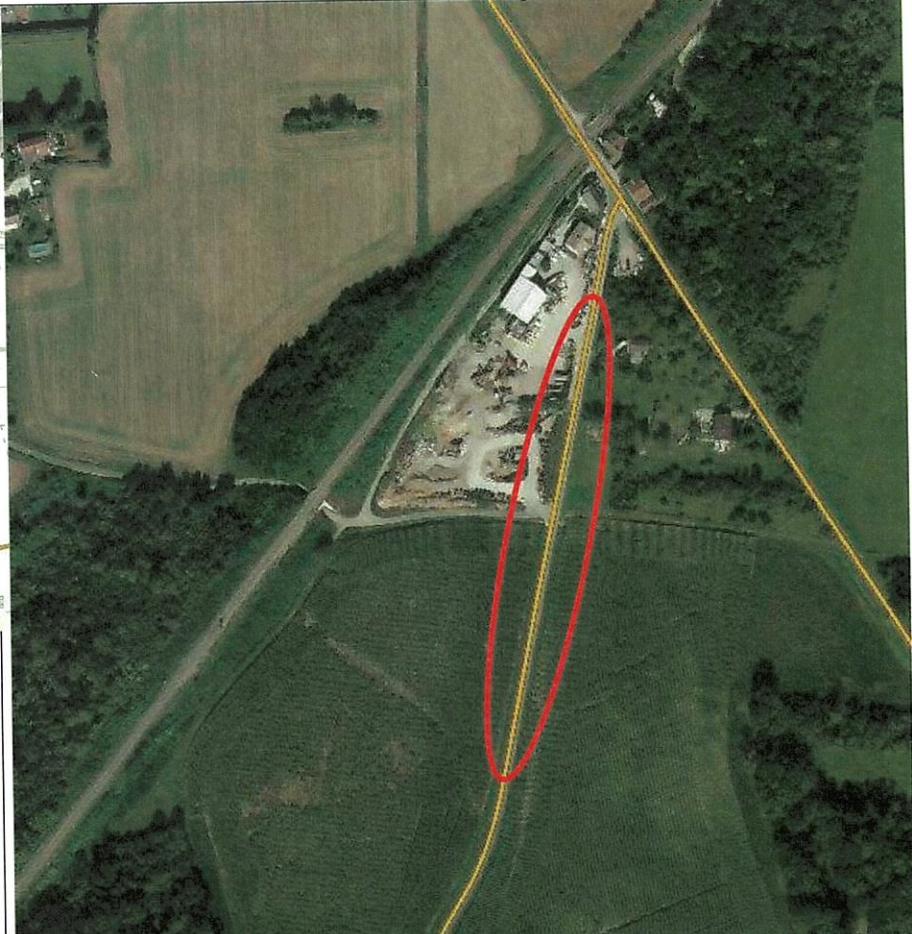
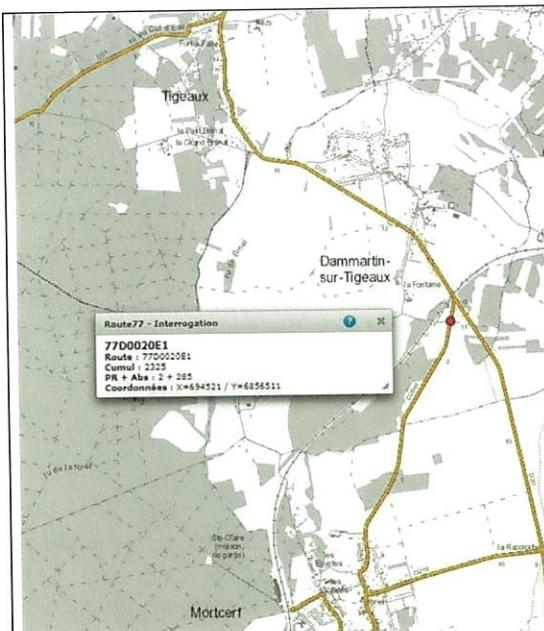
01 DEC. 2025



le 20 novembre 2025

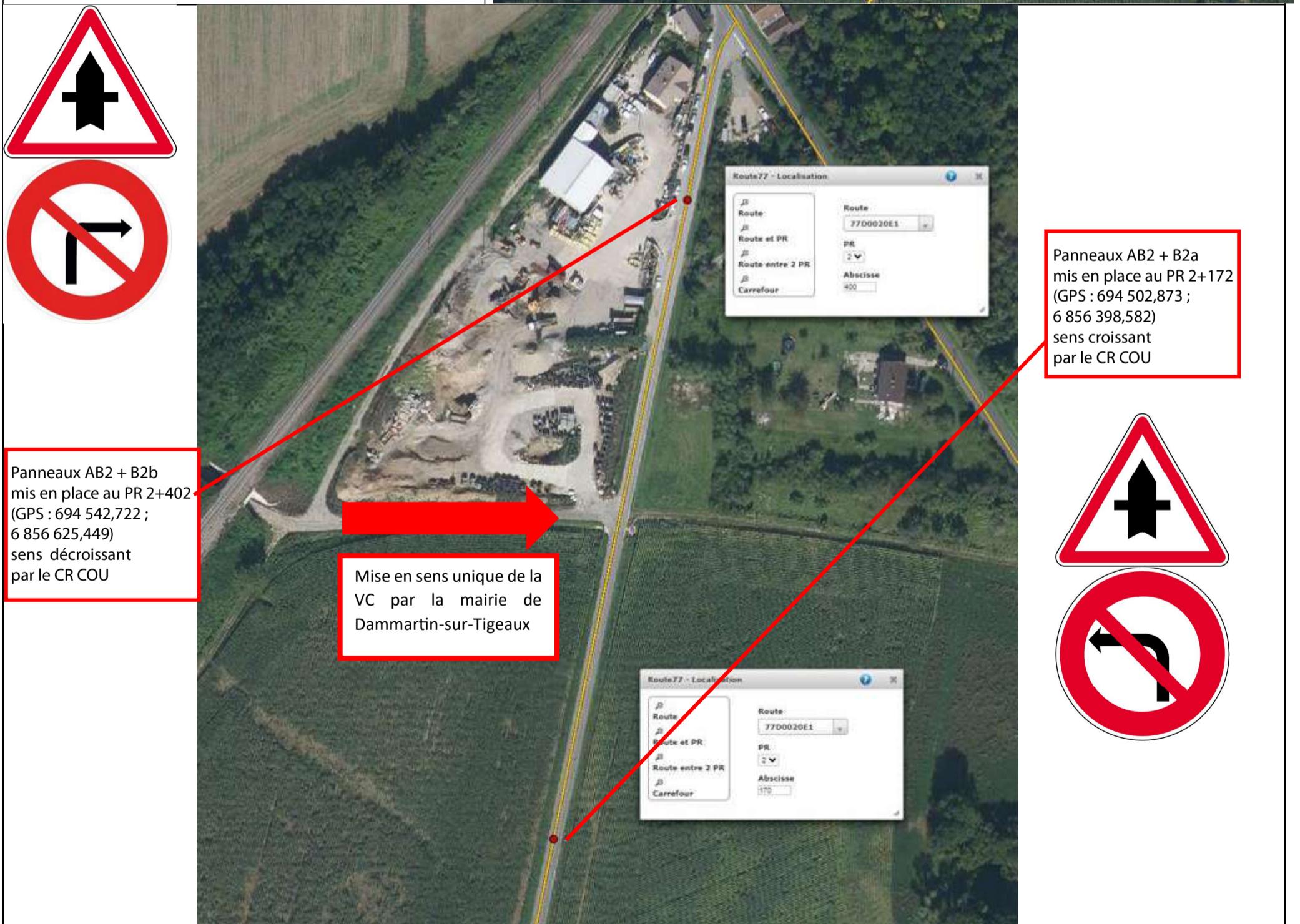
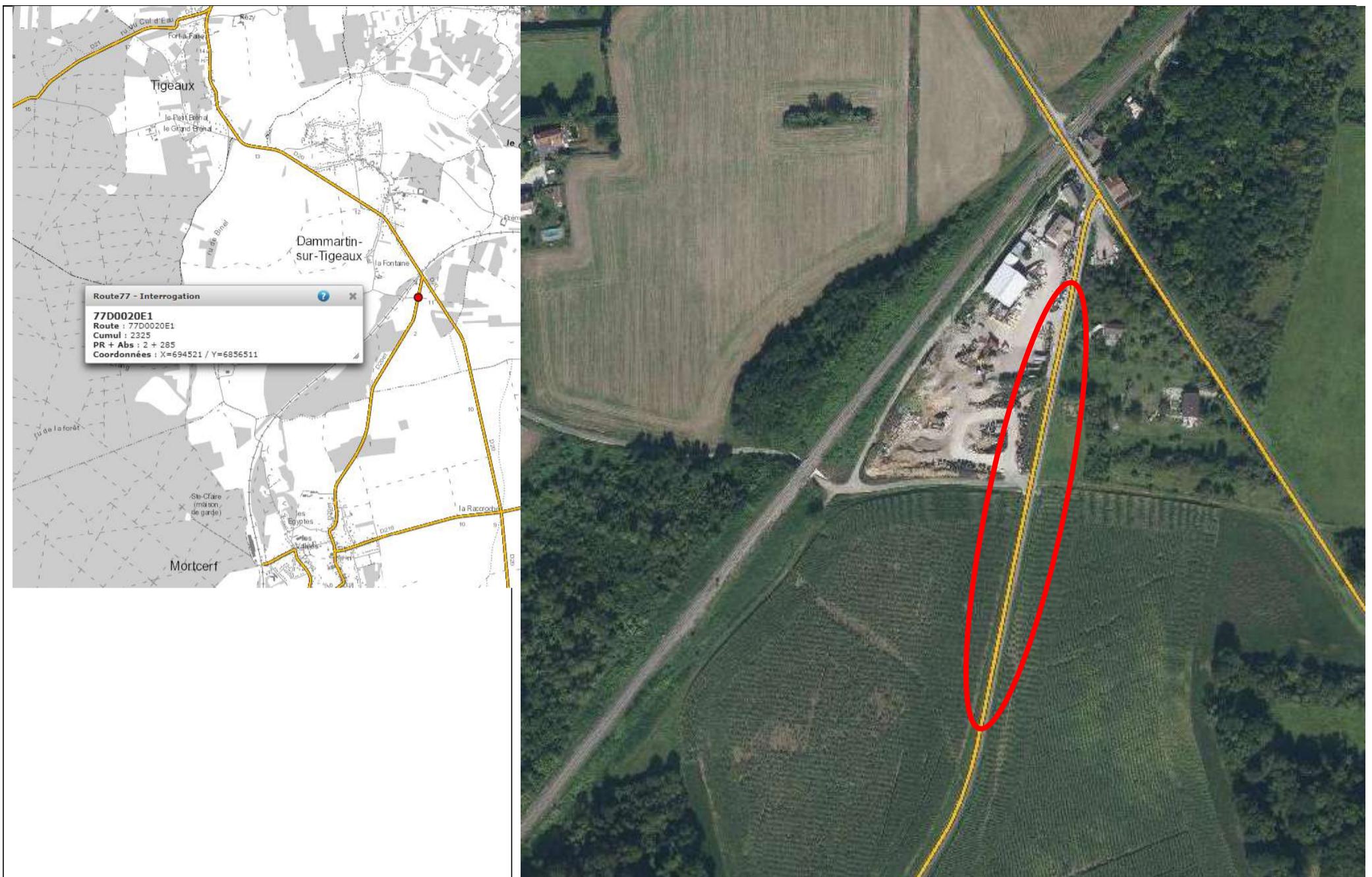
Madame la Maire de Dammartin-sur-Tigeaux

Angélique MERCIER



Panneaux AB2 + B2a mis en place au PR 2+172 (GPS : 694 502,873 ; 6 856 398,582) sens croissant par le CR COU





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-01361-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D1004 du PR 51+0000 au PR 53+0191, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu les arrêtés Préfectoraux n°75 DAG.AU 36187 du 28/10/1975 et n°2002.DDE.REG.036 du 18/10/2002, réglementant la circulation des véhicules sur la D1004, sur le territoire de la commune Beton-Bazoches,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches en date du 18/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 27/06/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D1004, du PR 51+0000 au PR 53+0191, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Beton - Bazoches, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés Préfectoraux n°75 DAG.AU 36187 du 28/10/1975 et n°2002.DDE.REG.036 du 18/10/2002 précédemment applicables.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches, dans le sens province - Paris (sens décroissant des PR), la vitesse maximale autorisée des véhicules sur la D1004, classée à grande circulation est limitée à :

- 70 km/h du PR 53+0191 (début X = 719048.95 - Y = 6844528.17) au PR 52.0798 (fin X = 718663 - Y = 6844606),
- 50 km/h du PR 52+0798 (début X = 718663 - Y = 6844606) au PR 52+0643 (fin X = 718509.19 - Y = 6844628.27),

Article 3

Sur le territoire de la commune de Beton-Bazoches, dans le sens Paris - province (sens croissant des PR), la vitesse maximale autorisée des véhicules sur la D1004, classée à grande circulation, est limitée à 70 km/h du PR 51+0000 (début X = 717010.49 - Y = 6843972.73) au PR 51+0294 (fin X = 717279.74 - Y = 6844087.37).

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70", B14 "50", A1b) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

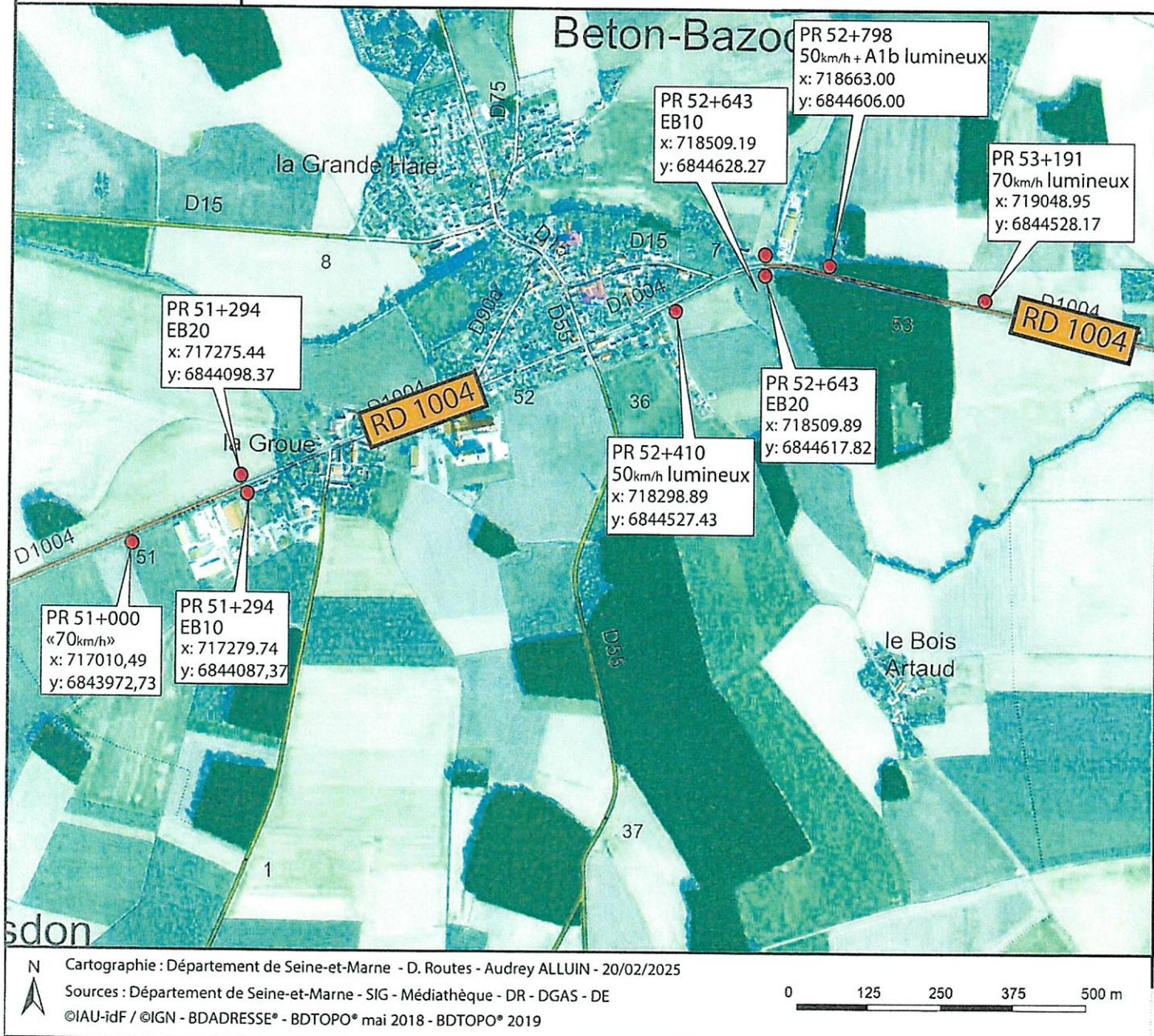
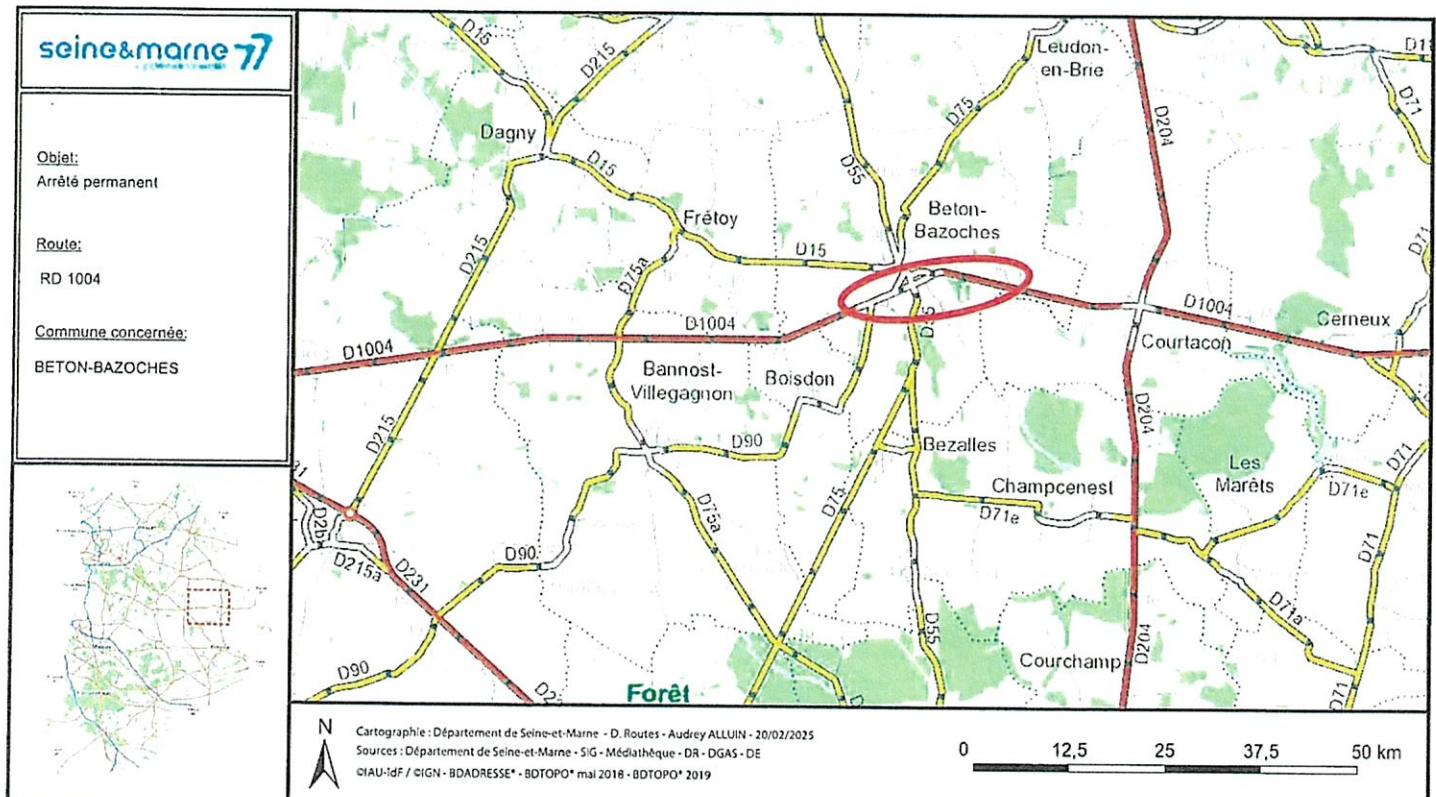
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

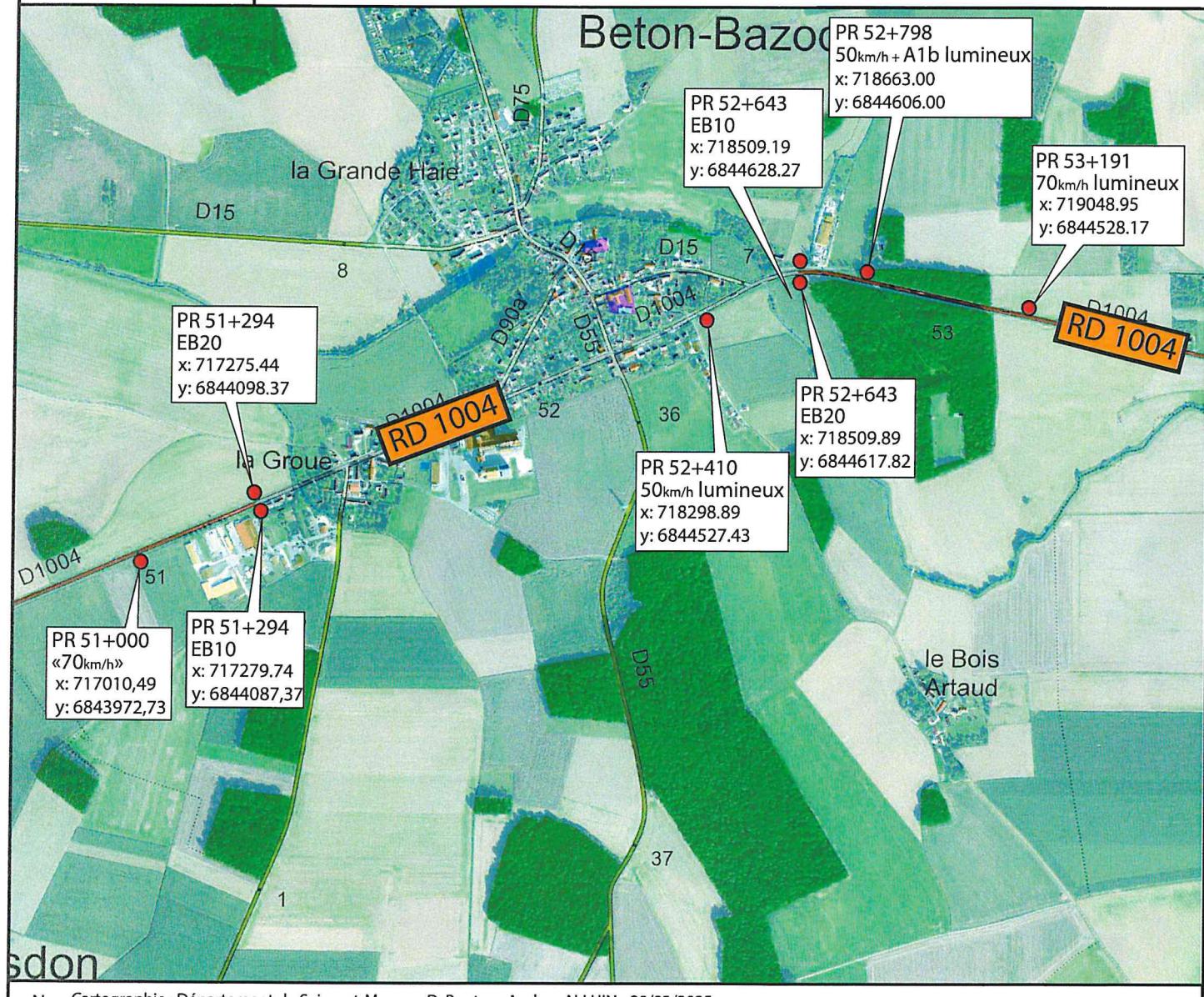
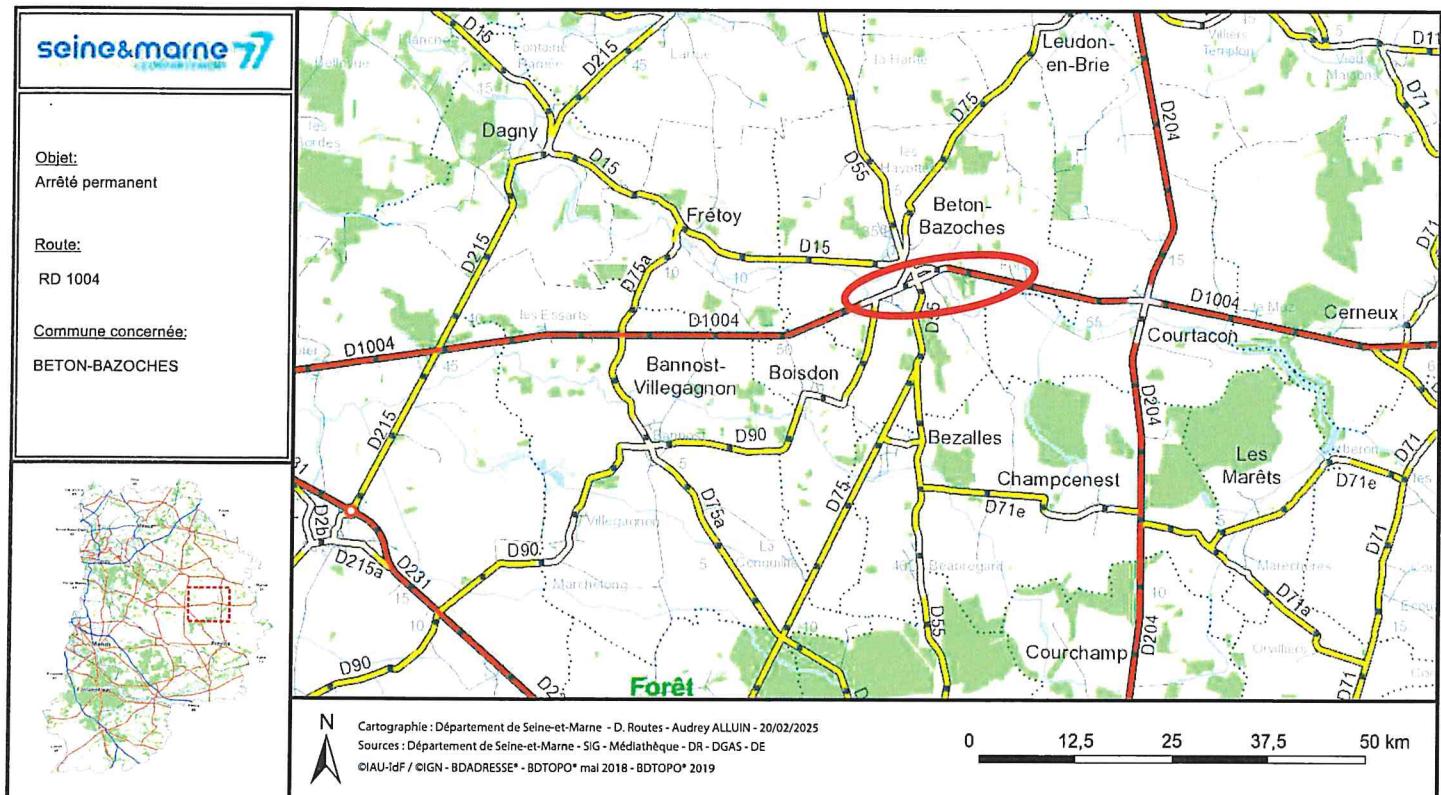
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 29 décembre 2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE







Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260130-2026-AR001-DPEF-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-001/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement EQUALIS CENTRE PARENTAL géré par l'association Equalis à compter du 1^{er} janvier 2026.

Melun, le 30 JAN. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EQUALIS CENTRE PARENTAL ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « EQUALIS CENTRE PARENTAL » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 375,02 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	836 945,40 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	450 795,74 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 433 116,16 €
Recettes en atténuation	35 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 398 116,16 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 398 116,16 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/01/2026 pour l'établissement EQUALIS CENTRE PARENTAL situé au 2A rue d'Orgemont - 77100 Meaux, est fixé à :

- centre parental

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
70,74 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

70,74 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

